

Contestation à la CNESST

La contestation d'une décision de la [Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail](#) (CNESST) est un droit qui appartient autant à la victime d'une lésion professionnelle qu'à un employeur. Chacun peut aller en appel d'une décision rendue par une personne chargée de rendre une décision en vertu de la loi. En droit administratif, il est normal de retourner un processus de contestation des décisions rendues par les organismes tels que la CNESST, chargés de l'application et de l'administration d'une loi.



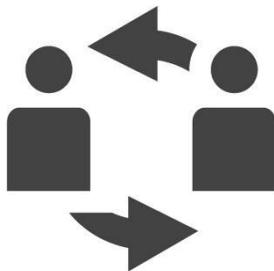
Lorsque la CNESST accepte votre réclamation pour lésion ou maladie professionnelle, l'employeur peut la contester. Mais votre indemnité de remplacement de revenu (IRR) continuera d'être versée à votre employeur. L'employeur étant imputé de toute lésion professionnelle reconnue, plus il y en a, plus sa quote-part à la CNESST augmente (un peu comme une assurance).

CAPSULE SST # 7

Lorsque la CNESST refuse votre réclamation pour lésion ou maladie professionnelle, vous pouvez aussi contester. Mais vous n'obtiendrez pas pour autant une IRR.

Dans les deux cas, la première étape de la contestation consiste à faire dans un délai de 30 jours une demande de révision administrative (DRA). Vous pouvez la faire vous-mêmes ou demander à votre syndicat de vous représenter ; dans ce cas, il faut remplir et signer un mandat de représentation (contactez le responsable du dossier SST du SEP-B-579). Dans beaucoup de cas, la DRA confirmera la décision rendue par la CNESST suite à une réclamation pour lésion ou maladie professionnelle.

L'employeur ou l'employé a alors 60 jours pour faire appel [Tribunal administratif du travail \(TAT\)](#) de la décision rendue suite à la DRA. Dans les deux cas, contactez le responsable du dossier SST du SEP-B-579. Il vous demandera de remplir et de signer un mandat de représentation si ce n'est déjà fait, et entamera les démarches auprès du SEP-B-QC pour la prise en charge de votre dossier par l'un de ses avocats professionnels – dits « procureur syndical » – spécialisés en santé et sécurité du travail.



Généralement, une rencontre de préparation avec le procureur syndical et/ou une tentative de conciliation avec le CSSMB sera effectuée. Si vous ne souhaitez pas accepter l'entente proposée, il faut alors aller en audition devant le TAT. Dans tous les cas, c'est vous qui décidez.

Pour finir, notez qu'à tout moment dans le processus, la CNESST, le CSSMB ou le SEP-B-QC pourraient vous demander d'effectuer une contre-expertise médicale par un médecin de son choix ou par le bureau d'évaluation médicale (BEM) de la CNESST.